



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 15773

Texte de la question

M Philippe Vasseur expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la technique du « clapping » pratiquée par de nombreux kinésithérapeutes produit un drainage bronchique susceptible d'améliorer considérablement l'état des enfants atteints de troubles respiratoires. Cette technique ne figurant pas à la nomenclature générale des actes professionnels, son remboursement est soit accordé par assimilation à la rééducation respiratoire (AMM 5), soit purement et simplement refusé. Le refus d'assimilation n'étant pas susceptible d'appel, il s'ensuit que selon le lieu de résidence du patient (ou l'humeur du médecin-conseil), l'assuré peut soit bénéficier d'un remboursement de 57 francs par séance, soit se voir dénier tout droit au remboursement. Afin de faire cesser cette injustice, il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre du 2o de l'article 4 de la nomenclature générale des actes professionnels pour généraliser le remboursement de cet acte pour une période d'un an renouvelable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les inscriptions actuelles de la nomenclature générale des actes professionnels relatives à la rééducation respiratoire correspondent soit à des affections chroniques, soit, en ce qui concerne le drainage postural bronchique, à des pathologies aiguës pour lesquelles les techniques et la durée ne paraissent pas pouvoir s'appliquer dans le cas du traitement spécifique chez le nourrisson ou le jeune enfant. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de readaptation fonctionnelles effectués par les masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15773

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3197